



Guide de financement participatif des entreprises en démarrage pour les entreprises

Le financement participatif est un processus permettant à une personne ou à une entreprise de recueillir de petites sommes auprès d'un grand nombre de personnes, généralement par Internet. L'objectif est de réunir des fonds suffisants pour réaliser un projet précis. Il existe différents types de financement participatif.

Financement participatif sous forme de dons ou de prévente

Des portails de financement Internet mettent en relation les personnes ou les entreprises qui proposent un projet avec les personnes qui souhaitent contribuer à son financement.

Le financement participatif sert bien souvent à financer des projets dans divers domaines, comme les arts, la culture et la philanthropie. Par exemple, des fonds peuvent être réunis pour tenir un événement culturel, produire un film ou un album ou encore venir en aide aux victimes d'une catastrophe naturelle.

Les petites entreprises recourent également au financement participatif pour financer leurs activités en réunissant des fonds sous forme de dons ou de prévente de produits.

Johanne exploite un café. Elle doit remplacer la machine à crème glacée à temps pour la période estivale qui approche. Une nouvelle machine, livrée et installée, coûte 13 000 \$. Johanne sollicite des fonds par l'intermédiaire d'un portail de financement. Pour 100 \$, les donateurs recevront des articles promotionnels et des coupons-rabais et verront leur nom inscrit sur la liste des donateurs à l'entrée du café.

Financement participatif en capital

Il s'agit de financement participatif en capital lorsqu'une entreprise réunit des fonds de cette façon par l'émission de titres de créance (comme des obligations) ou de titres qui donnent droit à une participation aux profits éventuels (comme des actions) auprès d'un souscripteur (un investisseur). Ce type de financement participatif est encadré par l'autorité de la province ou du territoire où est située l'entreprise.

Valérie a une idée de génie. Elle a conçu une boisson gazeuse à base de sirop d'érable et d'autres produits du terroir. Elle a établi un plan d'affaires détaillé et espère tirer un profit de son entreprise. Elle estime qu'il y a un

marché pour les boissons gazeuses à l'érable dans les épicerie fines, bars et restaurants. Elle souhaite lancer la production. Elle a besoin de 75 000 \$ pour embouteiller et commercialiser ses boissons gazeuses. Elle a demandé un prêt à une institution financière, mais sans succès. Elle songe à recueillir la somme qui lui manque par l'émission d'actions dans le cadre d'une campagne de financement participatif en capital.

Dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage

En général, une entreprise qui émet des titres (un émetteur) dans le public doit respecter certaines obligations de nature légale. Par exemple, les émetteurs qui souhaitent recueillir des capitaux du public en émettant des titres doivent déposer un prospectus auprès de l'autorité de leur province ou territoire.

Dans le présent guide, le terme « autorité » désigne l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire participant.

Ces obligations peuvent toutefois être coûteuses pour les entreprises et émetteurs en démarrage. Une dispense de prospectus (la « dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage ») est offerte en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse (les « territoires participants »). **Sous réserve de certaines conditions, cette dispense permet aux émetteurs de réunir des fonds en émettant des titres sans déposer de prospectus.** Les autorités parlent alors de financement participatif des entreprises en démarrage.

Le financement participatif des entreprises en démarrage est-il offert dans ma province ou mon territoire?

L'émetteur dont le siège est situé en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick ou en Nouvelle-Écosse peut se prévaloir de la dispense de prospectus pour les entreprises en démarrage.

Ce type de financement convient-il à mon entreprise?

Avant de lancer une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage, l'émetteur devrait:

- évaluer les autres sources de financement, comme un prêt d'une institution financière;
- évaluer s'il est prêt à investir le temps et les efforts nécessaires à la préparation d'une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage;
- décider du type de titres qui seront offerts;
- établir le nombre et le prix de souscription de ces titres;

- évaluer s'il est capable de gérer un grand nombre de porteurs de titres.

Si la campagne de financement participatif de l'entreprise en démarrage est une réussite, les fondateurs de l'émetteur pourraient devoir céder une partie de la propriété de celui-ci à des investisseurs. L'émetteur devra rendre des comptes à ces derniers, qui s'attendent à être informés de ses succès et de ses échecs. Il pourrait devoir consacrer du temps et de l'argent pour garder contact avec eux.

Quel est le montant maximum que l'émetteur peut recueillir par investisseur?

1 500 \$ par placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. L'émetteur peut exiger un montant minimum par investisseur (par exemple 500 \$).

Quel est le montant maximum pouvant être réuni?

250 000 \$ par placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Le document d'offre doit indiquer le montant minimum que l'émetteur doit réunir pour clore le placement. L'émetteur doit atteindre ce montant dans les 90 jours suivant la date à laquelle le document d'offre est mis à la disposition des investisseurs pour la première fois par l'intermédiaire du site Web d'un portail de financement.

Le portail de financement détient les fonds en fiducie jusqu'à ce que le montant minimum soit atteint. L'émetteur peut ensuite émettre les titres, ce qui marque la clôture du placement.

Si le montant minimum n'est pas atteint ou si l'émetteur retire la campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage, le portail de financement rembourse les fonds aux investisseurs.

Quel est le nombre maximum de placements par année civile?

Le groupe de l'émetteur peut effectuer un maximum de deux placements par financement participatif d'entreprises en démarrage par année. De plus, il est interdit d'effectuer deux campagnes de financement participatif d'entreprises en démarrage simultanément ou sur des portails de financement différents pour le même projet. Le groupe de l'émetteur doit attendre que la première campagne soit terminée avant d'en lancer une deuxième.

Le « groupe de l'émetteur » comprend l'émetteur, tout membre du même groupe que lui et tout autre émetteur qui exploite une entreprise avec l'émetteur ou dont l'entreprise a été fondée ou établie par la ou les personnes qui ont fondé ou établi l'émetteur.

Quel est le rôle du portail de financement?

Le portail de financement répertorie les campagnes de financement participatif d'entreprises en démarrage sur son site Web et facilite le versement à l'émetteur du prix de souscription payé par l'investisseur. Toutes les campagnes de financement

participatif d'entreprises en démarrage sont effectuées par l'intermédiaire d'un portail de financement remplissant les conditions prévues.

Les portails de financement pouvant participer au financement participatif des entreprises en démarrage sont de deux types :

- ceux qui se prévalent de la dispense pour financement participatif des entreprises en démarrage;
- ceux qui sont exploités par des courtiers inscrits.

L'émetteur peut choisir l'un ou l'autre type de portail de financement pour sa campagne.

Établissement du document d'offre

L'émetteur a la responsabilité d'établir un document d'offre que les investisseurs liront pour décider d'investir ou non. Ce document doit être établi selon le formulaire prévu par l'autorité. L'émetteur doit fournir l'information exigée dans chacune des rubriques du formulaire.

Les instructions qui suivent aideront l'émetteur à remplir certaines des rubriques du document d'offre et doivent être lues avec le formulaire.

Rubrique 2 : Émetteur

- 2.1 a) Les documents constitutifs comprennent les statuts de l'émetteur, la convention de société en commandite ou tout autre document similaire.
- b) Le siège est généralement le lieu où les personnes qui dirigent l'émetteur, y compris le chef de la direction, ont leurs bureaux. Il peut se situer à la même adresse que l'établissement enregistré ou à une autre adresse, selon la structure juridique de la société. L'adresse du siège devrait être une adresse municipale et non une boîte postale.

Rubrique 4 : Direction

- 4.1 Il est important que les investisseurs sachent qui sont les personnes visées ici pour décider s'ils veulent investir dans l'émetteur. Ces personnes devraient, de préférence, avoir de l'expérience en gestion d'entreprise ou dans le secteur d'activité de l'émetteur.

Administrateur : toute personne qui exerce les fonctions d'administrateur de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les administrateurs du commandité.

Dirigeant : le chef de la direction, le président, un vice-président, le secrétaire général, le directeur général ou toute autre personne qui exerce les fonctions de dirigeant auprès de l'émetteur. Si l'émetteur est une société en commandite, il faut également fournir les renseignements sur les dirigeants du commandité.

Promoteur : toute personne qui prend l'initiative de fonder ou d'organiser l'émetteur est généralement considérée comme un promoteur de celui-ci.

Personne participant au contrôle : toute personne qui, seule ou avec d'autres personnes agissant de concert, détient plus de 20 % des droits de vote est généralement considérée comme une personne participant au contrôle de l'émetteur.

- 4.2 Indiquez si l'une des personnes visées à la rubrique 4.1 fait ou a fait l'objet de l'une des procédures décrites à la rubrique 4.2. Indiquez le nom de la personne concernée et fournissez suffisamment de détails sur le moment, la nature et l'issue des procédures.

Une infraction quasi criminelle peut comprendre une infraction à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), ch. 1 (5e supp.)), à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., 2001 c. 27) ou à la législation sur l'impôt, l'immigration, les stupéfiants, les armes à feu, le blanchiment d'argent ou les valeurs mobilières de toute province ou de tout territoire du Canada ou de tout territoire étranger.

Rubrique 5 : Placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage

- 5.1 L'émetteur fournit le document d'offre à un portail de financement, lequel doit l'afficher sur son site Web avant que l'émetteur puisse commencer à réunir des fonds. S'il a recours à un portail de financement qui est exploité par un courtier inscrit, l'émetteur doit également indiquer le nom de celui-ci. Le document d'offre ne doit être affiché que sur un seul portail de financement.

- 5.3 a) Le financement participatif d'une entreprise en démarrage ne peut être clos si le montant minimum à réunir n'a pas été atteint au bout de 90 jours. Le document d'offre est publié sur le site Web du portail de financement à la date convenue entre celui-ci et l'émetteur.

b) Pendant la durée du placement, l'émetteur doit modifier immédiatement le document d'offre si l'information qu'il contient devient inexacte. Veuillez indiquer la date à laquelle le document d'offre modifié est affiché sur le site Web du portail de financement et fournir une description des renseignements qui ont été modifiés. Si le document d'offre est modifié, l'émetteur ne doit pas modifier la date visée au paragraphe a. Les investisseurs ont le droit d'annuler leur souscription dans les 48 heures suivant la transmission, par le portail de financement, d'un avis de modification du document d'offre.

Si le document d'offre n'a pas été modifié, le paragraphe b ne s'applique pas.

- 5.5 L'émetteur doit indiquer aux investisseurs les droits dont sont assortis les titres décrits à la rubrique 5.4, le cas échéant. Cette information se trouve normalement dans les documents constitutifs visés à la rubrique 6.3.

- 5.6 Les restrictions et conditions à décrire ici figurent généralement dans les conventions entre actionnaires ou les conventions de société en commandite.

Le droit à l'égalité de traitement est une obligation contractuelle servant à protéger les actionnaires minoritaires. En vertu de ce droit, lorsque l'actionnaire majoritaire cède sa participation, les actionnaires minoritaires ont le droit de l'imiter et de vendre leurs titres selon les mêmes modalités.

Le droit de sortie conjointe sert à protéger l'actionnaire majoritaire. Ce droit lui permet de forcer les actionnaires minoritaires à se rallier à lui pour la vente de la société en leur accordant le même prix et les mêmes modalités qu'à tout autre vendeur.

Le droit préférentiel de souscription est le droit des actionnaires existants d'acquérir de nouvelles actions émises par l'émetteur. Ce droit leur permet de conserver leur participation proportionnelle dans l'émetteur de façon à prévenir la dilution.

- 5.7 Il faut fixer un montant minimum à réunir avant de pouvoir clore le placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Le montant maximum ne peut dépasser 250 000 \$.

Le montant obtenu doit être égal au nombre total de titres que l'émetteur souhaite émettre multiplié par le prix unitaire.

- 5.8 L'émetteur a la possibilité d'indiquer un montant minimum à investir par investisseur, qui ne peut être supérieur à 1 500 \$. S'il ne souhaite pas fixer de montant minimum à investir, il ne doit rien inscrire à la rubrique 5.8. Le montant minimum à investir par investisseur ne peut être inférieur au prix par titre.

Rubrique 6 : Activité de l'émetteur

- 6.1 La description de l'activité de l'émetteur est un aspect très important du document d'offre. Il faut fournir suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre clairement ce que l'émetteur fait ou entend faire. On portera attention aux éléments suivants :

- Qu'est-ce qui caractérise l'activité de l'émetteur et la distingue de celle des concurrents du même secteur?
- Quels jalons l'émetteur a-t-il déjà atteints?
- Comment l'émetteur envisage-t-il son activité dans trois, cinq ou dix ans?
- Quels sont les plans et objectifs de l'émetteur pour l'avenir et comment entend-il les réaliser?
- Quelle expérience les dirigeants de l'émetteur possèdent-ils en gestion d'entreprise ou dans ce secteur d'activité?

- 6.2 Indiquez si l'émetteur est une société par actions, une société en commandite, une société en nom collectif ou autre. Précisez également la province, le territoire ou l'État où il est constitué.
- 6.3 Indiquez où les investisseurs peuvent consulter les documents constitutifs de l'émetteur. La publication de ces documents en ligne peut leur être utile.
- 6.5 L'émetteur n'est pas tenu de fournir des états financiers aux investisseurs relativement à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage. Cependant, les investisseurs seront peut-être plus intéressés par une entreprise qui est en mesure de démontrer qu'elle a de bonnes pratiques comptables et qui est disposée à communiquer de l'information sur sa situation financière. Ils pourraient être réticents à investir dans une entreprise qui refuse de fournir ce type d'information.

L'émetteur peut choisir de mettre ses états financiers à la disposition des investisseurs. Le cas échéant, il doit inclure l'énoncé prévu à la rubrique 6.5 du document d'offre. Il peut être utile pour les investisseurs de publier les états financiers en ligne.

L'émetteur ne devrait cependant pas inclure les états financiers ni fournir de lien vers ceux-ci dans le document d'offre. S'il le fait, il pourrait être tenu, en vertu des lois sur les valeurs mobilières, de les établir selon certains principes comptables et de les faire auditer selon certaines normes d'audit.

Rubrique 7 : Emploi des fonds

- 7.1 Si l'émetteur a réuni des fonds précédemment, veuillez indiquer comment ils ont été utilisés. Donnez suffisamment de détails pour que l'investisseur puisse comprendre clairement :
- quel montant l'émetteur a déjà réuni;
 - la façon dont il a réuni ces fonds;
 - à quelle dispense de prospectus il a recouru;
 - comment ces fonds ont été employés.

Si l'émetteur n'a pas réuni de fonds précédemment, veuillez l'indiquer.

- 7.2 L'émetteur doit expliquer aux investisseurs l'usage qu'il fera des fonds réunis dans le cadre de ce placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage, en fournissant suffisamment de détails pour leur permettre de prendre une décision d'investissement éclairée. Des renseignements incomplets ou irréalistes n'aideront pas l'émetteur à réunir davantage de fonds. Les plans de l'émetteur devraient donc être réalistes et réalisables.

Rubrique 8 : Placements par financement participatif d'une entreprise en démarrage effectués précédemment

- 8.1 Fournissez les renseignements énumérés à la rubrique 8.1 si l'une des personnes visées à la rubrique 4.1 a participé à un placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage au cours des cinq dernières années, que ce soit auprès de l'émetteur ou d'un autre émetteur, dans l'un des territoires participants.

Rubrique 9 : Rémunération versée au portail de financement

- 9.1 Décrivez les frais (commissions, frais de courtage ou autres frais) que le portail de financement facture pour ses services. Décrivez chaque type de frais et indiquez le montant estimatif à payer pour chacun d'eux. Si vous devez payer une commission, indiquez le pourcentage du produit brut du placement qu'elle représentera (selon les montants minimum et maximum à réunir).

L'émetteur et le portail de financement doivent mutuellement convenir des frais payables à ce dernier avant d'afficher le document d'offre.

Rubrique 10 : Facteurs de risque

- 10.1 Expliquez de façon pertinente les risques auxquels s'expose l'investisseur qui décide d'investir dans l'émetteur, en évitant d'employer un langage général ou des formules passe-partout. Indiquez aussi bien les risques que les facteurs qui les sous-tendent. Les risques peuvent être liés à l'activité de l'émetteur, à son secteur, à sa clientèle, etc.

L'émetteur devrait être honnête, raisonnable et clair. Les investisseurs doivent être en mesure de prendre une décision éclairée en fonction de toute l'information disponible, même si elle est défavorable. L'émetteur peut expliquer comment son entreprise compte réduire ces risques, mais il ne doit pas en atténuer l'importance en formulant des réserves ou des conditions exagérées.

Rubrique 11 : Obligations d'information

- 11.1 Expliquez aux investisseurs comment l'émetteur entend les tenir informés de ses activités et de leur investissement.

Même si l'autorité n'oblige pas l'émetteur à présenter des rapports aux investisseurs, ceux-ci voudront néanmoins rester informés. Si l'émetteur déçoit leurs attentes, il pourrait éprouver des difficultés à réunir des fonds à l'avenir.

Il est important d'établir un plan d'information raisonnable. L'émetteur devrait veiller à ce que le plan soit réaliste. La communication d'information n'a pas à être complexe ni coûteuse. Elle peut se faire avec des bulletins, sur les médias sociaux, par courriel ou au moyen d'états financiers et de documents similaires. L'émetteur devrait rendre compte des jalons qui ont été atteints, confirmer l'emploi des fonds des investisseurs et discuter des projets.

Mise en ligne du document d'offre sur un portail de financement

Le portail de financement met le document d'offre à la disposition des investisseurs par l'intermédiaire de son site Web. Généralement, les portails de financement facturent des frais aux émetteurs pour afficher une campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Les investisseurs sont alors en mesure de se renseigner sur le placement et de prendre la décision d'investir ou non. Avant d'investir, ils doivent confirmer qu'ils ont lu le document d'offre et compris que le placement est très risqué.

Si l'émetteur réunit des fonds au Québec, le document d'offre et le formulaire de reconnaissance de risque doivent être mis à la disposition des investisseurs en français, ou en français et en anglais.

L'investisseur qui ne souhaite plus investir peut annuler son placement dans les 48 heures suivant la souscription. Le cas échéant, il doit en aviser le portail de financement.

Le portail de financement détient les fonds réunis dans une fiducie au profit des investisseurs. L'émetteur qui ne réussit pas à réunir le montant minimum rembourse les fonds aux investisseurs.

Modification du document d'offre

L'information figurant dans le document d'offre doit être tenue à jour pendant toute la durée de la campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage.

Si l'information figurant dans le document d'offre devient inexacte, l'émetteur doit modifier celui-ci dès que possible et transmettre la nouvelle version au portail de financement, qui la met ensuite à la disposition des investisseurs par l'intermédiaire de son site Web et les avertit de la modification. Ceux-ci disposent alors de 48 heures pour annuler leur investissement. L'investisseur qui souhaite annuler son placement au cours de cette période doit en aviser le portail de financement.

Il n'est pas nécessaire de tenir le document d'offre à jour une fois que la campagne de financement participatif d'une entreprise en démarrage a pris fin.

Clôture du placement

L'émetteur qui réussit à réunir le montant minimum dans le délai prévu peut clore la campagne de financement participatif de l'entreprise en démarrage. Il émet les titres et demande au portail de financement de lui verser les fonds. Il doit toutefois attendre que le délai d'annulation de 48 heures ait expiré pour chaque investisseur.

Si le document d'offre indique que l'émetteur peut réunir plus que le montant minimal (sans excéder 250 000 \$) et explique à quoi seront consacrés les fonds excédentaires, celui-ci peut attendre avant de clore le placement et continuer de réunir des fonds jusqu'à la fin du délai qu'il s'est fixé (maximum de 90 jours).

À la clôture du placement, le portail de financement doit verser les fonds réunis à l'émetteur.

Placements simultanés

Bien que deux campagnes de financement participatif d'entreprises en démarrage ne puissent avoir lieu en même temps, l'émetteur peut, pendant ce temps, réunir des fonds sous le régime d'autres dispenses de prospectus, qui sont prévues par la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*. Les fonds ainsi réunis peuvent servir à atteindre le montant minimum indiqué dans le document d'offre s'ils sont mis à la disposition de l'émetteur, sans condition.

Valérie s'est donnée comme objectif de réunir au moins 75 000 \$. Le portail de financement a permis de réunir 65 000 \$ auprès de plusieurs investisseurs. Pendant ce temps, Paul, qui est considéré comme un investisseur « qualifié » en raison de son revenu et de ses actifs, s'engage sans condition à investir 10 000 \$ dans l'entreprise de Valérie. Puisque ce montant excède 1 500 \$, Paul ne peut pas effectuer l'investissement par l'intermédiaire du portail de financement. Néanmoins, le montant minimal ayant été atteint, Valérie peut demander au portail de financement de lui verser les 65 000 \$ réunis dès que le délai d'annulation de 48 heures aura expiré pour tous les investisseurs.

Après la clôture

Dépôt du document d'offre et de la déclaration de placement avec dispense

Au plus tard 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit déposer le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense auprès de l'autorité de chaque territoire participant où il a réuni des fonds. Par exemple, l'émetteur qui a recueilli des fonds au Québec et en Nouvelle-Écosse doit déposer ces documents auprès de l'Autorité des marchés financiers et de la Nova Scotia Securities Commission.

Si ce n'est déjà fait, le document d'offre et la déclaration de placement avec dispense doivent être déposés auprès de l'autorité du territoire participant où est situé le siège de l'émetteur, même si aucuns fonds n'y ont été réunis.

L'émetteur dépose tous les exemplaires du document d'offre, y compris les versions modifiées.

En Colombie-Britannique, la déclaration de placement prend la forme prévue à l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique*.

Envoi d'un avis de confirmation aux investisseurs

Dans un délai de 30 jours après la clôture du placement, l'émetteur doit transmettre un avis de confirmation à chaque investisseur ayant souscrit des titres, qui comprend les renseignements suivants :

- la date de souscription et la date de clôture du placement;
- le nombre de titres souscrits et leur description;
- le prix payé par titre;
- le total des commissions, frais et autres sommes versés au portail de financement par l'émetteur à l'égard du placement par financement participatif d'une entreprise en démarrage.